

Article 2

A la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « puissance installée » est remplacé par le terme « puissance ».

Article 3

A la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « Carrière (exploitation de) » de la rubrique 2510 est remplacé par le terme « Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) »

Article 4

A la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « 1521 » de la rubrique 2940 est remplacé par le terme « 4801 ».

Article 5

A la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, le terme « arsénique » de la rubrique 4708 est remplacé par le terme « arsénieux ».

Article 6

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

Bernard CAZENEUVE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ségolène ROYAL

ANNEXE

Rubriques modifiées :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2150	<p>Diptères (élevage de) à l'exclusion des activités de recherche et développement.</p> <p>1. Lorsque le substrat utilisé pour l'élevage est uniquement végétal, la quantité de diptères produits étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. Supérieure à 15 t/j.....</p> <p style="padding-left: 40px;">b. Supérieure à 100 kg/j et inférieure ou égale à 15 t/j.....</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1, la quantité de diptères produits étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">a. Supérieure à 150 kg/j.....</p> <p style="padding-left: 40px;">b. Supérieure à 1 kg/j et inférieure ou égale à 150 kg/j.....</p>	<p>E</p> <p>DC</p> <p>E</p> <p>DC</p>	
2175	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p>	<p>D</p>	
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités visées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Supérieure à 20 t/j</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p> <p>2. Autres installations :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) Supérieure à 10 t/j</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>E</p> <p>D</p> <p>E</p> <p>DC</p>	
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités visées par ailleurs, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie :</p> <p>.....</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p style="padding-left: 40px;">1. Supérieure à 4 t/j</p> <p style="padding-left: 40px;">2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j.....</p>	<p>E</p> <p>DC</p>	

2275	<p>Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 2 t/j</p> <p>2. Supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j</p>	A DC	1
2350	<p>Tanneries, mégisseries, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630</p> <p>La capacité étant supérieure à 100 kg /j</p>	DC	
2440	<p>Fabrication de papier, carton à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610</p> <p>La quantité étant supérieure à 2 t/j.....</p>	DC	
2450	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>A. Offset utilisation des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p> <p>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A/ si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>a) supérieure ou égale à 400 kg/j</p> <p>b) supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p> <p><u>Nota</u> : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.</p>	A D A D	2 - 2 -
2541	<p>Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j</p>	A	1
2630	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 3410</p> <p>.....</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieur à 50 t/j</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t/j mais inférieure ou égale à 50 t/j</p>	A D	2
2640	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) :</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t/j.....</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>		1

		A D	-
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 3410 La capacité de production étant : A) Supérieure à 10 t/j B) Supérieure à 1t/j mais inférieure ou égale à 10t/j	A D	1
2793	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ¹ (hors des lieux de découverte). 1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg b) Supérieure à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active ² susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg b) Inférieure à 100 kg 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) a) Installation où sont effectuées des opérations de destruction visées à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg b) Dans les autres cas..... <i>NB : «La quantité équivalente totale de matière active² susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 10 t » en cours de suppression</i>	A DC DC A DC D A	3 - - 3 - 3

Rubriques supprimées :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
47	Aluminium (fabrication du sulfate d') et fabrication d'aluns	A	0.5
70	Bains et boues provenant du dérochage des métaux (traitement des) par l'acide nitrique	A	0.5
195	Ferro-silicium (dépôts de).....	D	
2225	Sucreries, raffineries de sucre, malteries	A	1
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	A	1

2270	Acides butyrique, citrique, glutamique, lactique et autres acides organiques alimentaires (fabrication d')	A	1
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	A	1
2430	Préparation de la pâte à papier 1. Pâte chimique, la capacité de production étant : a) supérieure à 100 t/j b) inférieure ou égale à 100 t/j	A A	5 3
	2. Autres pâtes y compris le désencrage des vieux papiers	A	1
2525	Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales La capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	A	1
2542	Coke (fabrication du)	A	1
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).....	A	3
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	3

(1) A : autorisation, E : Enregistrement D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres